

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 07 FEVRIER 2006

Présents : Mmes LABROSSE. MENOULLARD. CAULE. CARBONNEAU. GIROD. HEBERT. MM. PERRIER. GAY. BOUILLET. BRIDE. MARECHAL. MALESSARD. VANDROUX. BONDIVENNE. LIGIER.

Représentés : M.PETIT (pouvoir à M. BOUILLET). M. CARRON (pouvoir à M. MARECHAL).

Excusés: MM. EXTIER . CROLET.

ont été élus secrétaires de séance : Mme HEBERT. M. BOUILLET.

Ordre du jour :

- TRAVAUX - EQUIPEMENT :

- 1) Motion de principe sur les perspectives de déviation de la R.D. 470;
- 2) Electrification lotissement et chemin des Perrières : demande d'intervention du SIDEC ;
- 3) Mise en place de barres ou crochets à neige sur *l'immeuble de bureaux* : appel public à la concurrence ;
- 4) Informatisation des services : appel public à la concurrence pour le remplacement du serveur de la mairie et l'acquisition d'un poste de travail supplémentaire ;

- FONCIER :

- 5) STEP : acquisition de terrain complémentaire auprès de M. MAILLARD ;
- 6) Chemin d'exploitation du Mont:
  - 6.1) Acquisition de l'emprise du chemin;
  - 6.2) Acquisition de terrain auprès de Mme BLANC, pour élargissement de l'intersection chemin du Mont / C.D. 165 ;

- FINANCES :

- 7) Acceptation de chèques ;
- 8) Collège L. FEBVRE (St-Amour): demande de participation financière pour un séjour linguistique;
- 9) Loyers communaux: rectification des tarifs 2006, suite à la loi de finances du 30/12/2005 (cf. note Trésorerie Générale du 6/1/2006);
- 10) *Immeuble de bureaux*: mise en location d'un local vacant;

- PERSONNEL:

- 11) Création d'un emploi permanent d'agent technique qualifié et suppression d'un emploi permanent d'agent technique;
- 12) Création d'un emploi occasionnel d'agent des services techniques;
- 13) Régime indemnitaire du personnel: récapitulation et mise à jour;

- DIVERS:

- 14) Questions diverses.

Avant de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le procès-verbal de la précédente réunion du 6 décembre 2005 a été approuvé par le Conseil Municipal. Il est toutefois précisé que le problème de la dégradation des marches du parvis de la mairie fut abordé au cours de la séance du 6 décembre, et qu'il convient de noter la décision du Conseil Municipal de suivre les préconisations du SIDEC pour le règlement du litige opposant la commune à l'entreprise PRIMATESTA. Conformément à ce choix, une visite d'expertise est d'ailleurs programmée jeudi 16 février 2006.

Par ailleurs, Madame le Maire répond à la question posée sur le choix du géomètre pour le bornage de la parcelle à céder en zone industrielle à l'entreprise MARILLER: il s'agit précisément d'un choix délibéré de l'acquéreur, étant souligné que pour le projet de vente à l'entreprise de M. GUILLAUME, il a été fait appel au cabinet DURAND-BELOT.

# DELIBERATIONS

## 1) MOTION DE PRINCIPE SUR LES PERSPECTIVES DE DÉVIATION DE LA R.D. 470:

Madame le Maire rappelle qu'une réunion a eu lieu en mairie le 13 décembre 2005, avec les représentants des services du Département, pour évoquer les perspectives de déviation de la R.D. 470. Le compte rendu de cette réunion a été diffusé auprès de chacun des conseillers municipaux. Madame le Maire ouvre le débat sur ces perspectives de déviation et invite l'ensemble du Conseil Municipal à se prononcer sur les diverses hypothèses envisagées.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (17 voix),  
le Conseil Municipal**

SE PRONONCE en faveur de l'inscription sur le Plan Local d'Urbanisme, d'un emplacement réservé à la réalisation ultérieure du projet de tunnel initialement étudié par le Conseil Général (tracé avec tunnel de 660 m);

SUSPEND son avis sur l'hypothèse d'un tracé aérien longeant le Mont Orgier, en attendant de connaître le résultat des consultations techniques en cours auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, et de l'Architecte des Bâtiments de France. Monsieur PERRIER exprime une certaine perplexité sur ce projet qui, en l'état actuel, comporte deux rampes de 7% aux extrémités de l'ouvrage;

S'OPPOSE CATEGORIQUEMENT aux « mesures d'attente » suggérées par le Département et que le Conseil Municipal estime génératrices de nouvelles nuisances à proximité immédiate de quartiers habités, sans régler de manière satisfaisante le problème du transit en traversée de village. Ces mesures consisteraient à organiser un itinéraire poids lourds passant par la zone industrielle, c'est-à-dire par le chemin des Allamans et la R.D. 2, avec la création de giratoires à chaque extrémité;

CONSIDERE que le financement des travaux d'aménagement du carrefour C.D.470 / C.D.80 (route d'Ecrille), et du carrefour C.D. 470 / Grande Rue, devra être examiné indépendamment de celui du projet de déviation de la R.D. 470.

## 2) ÉLECTRIFICATION LOTISSEMENT ET CHEMIN DES PERRIÈRES ; ÉLECTRIFICATION CHEMIN DE LA BARBUISE : DEMANDE D'INTERVENTION DU SIDEC :

Par délibération du 22 septembre 2005, le Conseil Municipal a sollicité le SIDEC afin d'inscrire sur son programme d'électrification 2006 l'éclairage public du passage piéton situé vers les écoles (affaire n°06 3023).

D'autres projets doivent être envisagés sur la programmation 2006 du SIDEC:

- Electrification, éclairage public et infrastructure téléphonique le long du CD 470 (n° d'affaires 06 3740, 06 3100 et 06 3940): Ce projet concerne le lotissement des Perrières. Il serait réalisé parallèlement à l'éclairage public du chemin des Perrières, pour lequel le Conseil Municipal a déjà délibéré le 22 juin 2004 (affaire n°06 3024).
- Eclairage public chemin de la Barbuise: Une portion de ce chemin reste en effet à traiter (affaire à rattacher sous le n°06 3023).

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'aides financières spécifiques dans le cadre du programme départemental 2006;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

DE DEMANDER au SIDEK, dans le cadre du programme départemental 2006, la réalisation des opérations n°06 3740, 06 3100 et 06 3940 définies ci-dessus, ainsi que l'opération n°06 3023 complétée par l'éclairage du chemin de la Barbuise, incluant les études et le suivi des travaux de toutes les opérations précitées;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document et effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération;

DE PRENDRE ACTE que le projet chiffré et la délibération de financement seront transmis ultérieurement à la commune pour acceptation.

#### **3) MISE EN PLACE DE BARRES OU CROCHETS À NEIGE SUR L'IMMEUBLE DE BUREAUX : APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE :**

Pour des raisons de sécurité, notamment dans l'intérêt des riverains, il apparaît opportun de programmer la mise en place de barres ou de crochets à neige sur l'immeuble communal de bureaux 4, rue de l'église. Eu égard aux seuils prévus par le Code des Marchés Publics du 7 janvier 2004, il est proposé de recourir à la procédure adaptée de l'article 28 de ce code, et d'effectuer un appel public à la concurrence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

D'APPROUVER la proposition d'appel public à la concurrence ci-dessus exposée;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document et effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4) INFORMATISATION DES SERVICES : APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE POUR LE REMPLACEMENT DU SERVEUR DE LA MAIRIE ET L'ACQUISITION D'UN POSTE DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE :**

Le serveur du réseau informatique de la Mairie ne fonctionne plus de manière satisfaisante, depuis plusieurs mois, malgré le remplacement de son disque dur. Suivant l'avis du service informatique du SIDEK, chargé de la maintenance des logiciels exploités par la Commune, il apparaît souhaitable d'envisager le remplacement du serveur, pour garantir la fiabilité du réseau.

L'acquisition d'un poste de travail supplémentaire concerne le Directeur des services, dont le bureau n'est pas équipé.

Un descriptif technique de ces équipements a été élaboré, avec l'aide du service informatique précité, pour servir de base à la mise en concurrence des fournisseurs. Eu égard aux seuils prévus par le Code des Marchés Publics du 7 janvier 2004, il est proposé de recourir à la procédure adaptée de l'article 28 de ce code, et d'effectuer un appel public à la concurrence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

D'APPROUVER la proposition d'appel public à la concurrence pour l'équipement informatique ci-dessus exposé;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document et effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **5) ACQUISITION DE TERRAIN COMPLÉMENTAIRE AUPRÈS DE M. MAILLARD :**

Pour traduire sur le plan cadastral l'emprise définitive du site de la station d'épuration, divers échanges sont nécessaires (récapitulés sur le tableau ci-joint), entre la commune et M. Christophe MAILLARD. L'ensemble se solderait par le paiement d'une soulte correspondant à une surface de 504 m<sup>2</sup>, due par la commune.

De cette manière, en particulier, il serait possible d'inclure dans le périmètre de la STEP une bande de terrain complémentaire pour recueillir et évacuer des eaux pluviales convergeant vers ce site.

Sur la base des acquisitions précédentes, le prix du mètre carré hors taxes pourrait être fixé à 2,30 €, portant la soulte de l'échange à 1.159,20 € hors taxes.

						total des superficies	différence
Commune d'ORGELET	<i>référence cadastrale</i> superficie <b>avant échange</b>	ZI 134 2.695 m <sup>2</sup>	-----	ZI 132 1.685 m <sup>2</sup>	-----	4.380 m <sup>2</sup>	+ 504 m <sup>2</sup>
	<i>référence cadastrale</i> superficie <b>après échange</b>	ZI 149 2.458 m <sup>2</sup>	ZI 150 191 m <sup>2</sup>	ZI 153 1.666 m <sup>2</sup>	ZI 154 569 m <sup>2</sup>	4.884 m <sup>2</sup>	
M. Christophe MAILLARD	<i>référence cadastrale</i> superficie <b>avant échange</b>	-----	ZI 135 35.105 m <sup>2</sup>	-----	ZI 133 54.995 m <sup>2</sup>	90.100 m <sup>2</sup>	- 504 m <sup>2</sup>
	<i>référence cadastrale</i> superficie <b>après échange</b>	ZI 148 237 m <sup>2</sup>	ZI 151 34.914 m <sup>2</sup>	ZI 152 19 m <sup>2</sup>	ZI 155 54.426 m <sup>2</sup>	89.596 m <sup>2</sup>	

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **le Conseil Municipal décide**

D'APPROUVER les termes et les conditions de l'échange exposés ci-dessus;

DE CONFIER à Maître PROST, Notaire à ORGELET, l'établissement de l'acte authentique opérant cet échange entre la Commune d'ORGELET et M. Christophe MAILLARD;

D'AUTORISER le maire à signer l'acte notarié et tout document ou pièce comptable nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à effectuer toute formalité en ce sens .

### **6) CHEMIN D'EXPLOITATION DU MONT :**

#### **6.1) CHEMIN D'EXPLOITATION DU MONT: ACQUISITION FONCIÈRE (A.F. d'ORGELET):**

Sur le territoire de la Commune d'ORGELET, l'emprise du chemin du Mont n'appartient pas intégralement au domaine communal. En effet, une partie de ce chemin, cadastrée sous la référence ZE 41, d'une superficie de 2.300 m<sup>2</sup>, reste actuellement propriété de l'Association Foncière d'ORGELET, présidée par M. Claude UNY. L'acquisition de cette emprise est proposée de façon à permettre ensuite aux communes d'ORGELET et de

CHAVERIA, chacune en ce qui la concerne, de recalibrer le chemin, avec la finalité de l'utiliser pour l'évacuation des grumes transportées par les exploitants, en direction du C.D.165, et d'éviter ainsi la circulation des engins dans la partie urbanisée au sud de la commune d'ORGELET (Ce projet de travaux peut être actuellement subventionné par l'O.N.F.). L'association Foncière d'ORGELET accepterait de céder la parcelle ZE 41 pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

D'APPROUVER les modalités de l'acquisition foncière exposée ci-dessus;

DE CONFIER à Maître PROST, Notaire à ORGELET, l'établissement de l'acte authentique;

D'AUTORISER le maire à signer l'acte notarié et tout document ou pièce comptable nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à effectuer toute formalité en ce sens .

### **6.2) ACQUISITION DE TERRAIN AUPRÈS DE MME BLANC, POUR ÉLARGISSEMENT DE L'INTERSECTION CHEMIN DU MONT / C.D. 165 :**

Dans le cadre du projet de réfection du chemin du Mont, avec la finalité d'utiliser celui-ci pour l'évacuation des grumes transportées par les exploitants, en direction du C.D.165, il est envisagé d'élargir l'intersection entre le chemin du Mont et le C.D. 165.

Pour cela, Mme Yolande BLANC accepterait de céder à la Commune un terrain de 96 m<sup>2</sup> environ, détaché de la parcelle ZE 80, au prix toutes indemnités comprises de 2,30 € Hors Taxes par mètre carré.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

D'APPROUVER les modalités de l'acquisition foncière exposée ci-dessus;

DE CONFIER à Maître PROST, Notaire à ORGELET, l'établissement de l'acte authentique;

D'AUTORISER le maire à signer l'acte notarié et tout document ou pièce comptable nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à effectuer toute formalité en ce sens .

### **7) ACCEPTATION DE CHÈQUES :**

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation des chèques reçus au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

D'ACCEPTER les six chèques mentionnés ci-dessous :

- 2 chèques SA CERENNE SERVICES (déboisement le long de lignes électriques) : 1.196 € et 609 € ;
- 1 chèque GROUPAMA (vérification d'extincteurs) : 500,90 € ;
- 1 chèque GROUPAMA (remboursement honoraires sur litige Rosset) : 479,46 € ;
- 1 chèque GROUPAMA (remboursement sinistre sur antenne parabolique Gendarmerie) : 232,00 € ;
- 1 chèque JURA ENCHERES SARL (vente du 18 juillet 2005) : 374,65 €.

D'AUTORISER le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération .

## **8) COLEGE L. FEBVRE (St-AMOUR) : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR LINGUISTIQUE :**

La demande de participation est présentée pour un élève domicilié à ORGELET, scolarisé au collège L. FEBVRE (ST-AMOUR), au titre de sa participation à un séjour linguistique organisé du 22 au 24 mai 2006, en Allemagne.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

D'ALLOUER une subvention de 30 € au collège L. FEBVRE de ST-AMOUR ;

DE PREVOIR les crédits nécessaires à l'article 6745 du budget général de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la présente délibération

## **9) LOYERS COMMUNAUX : RECTIFICATION DES TARIFS 2006 :**

La fixation des loyers communaux a fait l'objet d'une délibération adoptée le 6 décembre 2005. Au terme d'une note établi par Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en date du 6 janvier 2006, il apparaît qu'un nouvel indice de révision des loyers d'habitation (IRL) doit être pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'application de ce nouvel indice atténuera la variation des loyers issue de la délibération du 6 décembre 2005 (+2,85% au lieu de +4,83%).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

DE RECTIFIER comme suit les tarifs mensuels 2006 des locaux d'habitation appartenant à la commune :

	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2006</b>
		<b>Suivant taux initial (4.83 %)</b>	<b>Suivant taux rectifié (2.85 %)</b>
CROLET Christophe	227.24	238.22	233.72
DELBOSC Michel	247.33	259.28	254.38
GENOT Henri logt + gar.	190.25	199.44	195.67
GRONOWSKI Sébastien	454.49	476.44	467.44
LUGAND Jeanne	137.4	144.04	141.32
MOSCHENI Gilles	224.07	234.89	230.46
RODRIGUEZ José	125.78	131.86	129.36
VERNIER Gérard	168.05	176.17	172.84
CROIX ROUGE	50	52.42	51.43
ADMR D'ORGELET	365.39	locations omises sur	375.80
ADMR DU REVERMONT (SIAD)	365.39	délibération du 6/12/2005	375.80
DONNEURS DE SANG	31.77		32.68
EX CHAMBRE D'AGRICULTURE (Vacant. 511.38 H T en 2004)			

DE RAPPELER, pour mémoire, le montant de divers autres éléments tarifaires 2006 sans changement par rapport à 2005. Ces dernières locations, non concernées par la variation ci-dessus exposée car elles

correspondent à des baux commerciaux ou à la mise à disposition de services publics, n'avaient pas été citées pour mémoire dans la délibération du 6 décembre 2005. Il s'agit de:

<b>IMMEUBLE DE BUREAU (montants mensuels H.T.)</b>	<b>2006</b>
ARICIA	502.49
ALMIS	720.00
<b><u>AUTRES</u></b>	<b>2006</b>
DSSD(montant annuel)	1 893.42
GENDARMERIE (montant annuel)	27 592.00
TRESORERIE (montant annuel)	7 906.67
PERREAL MS2P (montant mensuel)	149.11

D'AUTORISER le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération .

#### **10) BATIMENT COMMUNAL (BUREAUX) 4, RUE DE L'ÉGLISE: MISE EN LOCATION D'UN LOCAL VACANT :**

La SARL GROUPE EURIMMO - 10, Grande Rue, 71500 LOUHANS - sollicite auprès du Conseil Municipal l'occupation du local resté vacant au niveau 1 de l'immeuble communal de bureaux 4, rue de l'église.

Considérant le tarif actuellement en vigueur pour l'occupation des locaux à usage de commerce situés à proximité immédiate;

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **le Conseil Municipal décide**

D'ACCEPTER l'offre de location présentée par la SARL GROUPE EURIMMO;

DE PRECISER que le bail à intervenir sera de nature commerciale, au sens du décret n°53-960 du 30 septembre 1953;

DE FIXER à 325,00 € le loyer mensuel Hors Taxes, montant révisable dans les conditions prévues par le décret précité du 30 septembre 1953 ;

D'AUTORISER le maire à signer le bail commercial, dont la date d'effet sera postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2006, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération .

#### **11) CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIÉ ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE :**

Vu la situation des emplois du personnel et après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **le Conseil Municipal décide**

DE CREER un emploi permanent d'agent technique qualifié à plein temps, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

DE SUPPRIMER l'emploi d'agent technique à plein temps devenu vacant, sous réserve d'obtention de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

D'AUTORISER le Maire à pourvoir le poste ainsi créé, à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget général de la Commune.

## **12) CRÉATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES :**

Dans le cadre des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus précisément de l'article 3, alinéa 2 de ladite loi, ainsi que des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

DE CREER un emploi occasionnel d'agent des services techniques chargé d'assurer les fonctions de gardien de la salle polyvalente, à temps non complet, pour la période du lundi 13 février 2006 au vendredi 17 février 2006, reconductible du lundi 20 février 2006 au vendredi 24 février 2006 en fonction des nécessités du service, à raison de 8 heures de travail par semaine, avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires;

DE FIXER la rémunération afférente à cet emploi sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade, soit l'indice brut 274 (indice majoré 276),

D'AUTORISER le Maire à recruter un agent sur l'emploi ainsi créé, et signer toute pièce relative à la mise en œuvre des présentes décisions.

## **13) RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL : RÉCAPITULATION ET MISE À JOUR :**

Pour mémoire, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de définir le régime indemnitaire (article 88 de la loi du 26 janvier 1984). C'est ensuite à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer le taux individuel de l'indemnité applicable à chaque agent.

Le régime indemnitaire du personnel résulte de l'application de différentes délibérations, notamment celles adoptées le 18 septembre 2001, le 30 mars 2004, le 25 mai 2004 et le 6 décembre 2005. Parallèlement, la délibération du 17 décembre 2002 actualise les modalités d'attribution de la prime de fin d'année prévue dans le cadre des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est proposé de récapituler ces dispositions sur une délibération unique, structurée par filières et par grades, de prendre en compte la situation statutaire actuelle des effectifs du personnel, ainsi que les références réglementaires applicables visées ci-dessous.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, relatifs à l'indemnité d'exercice des missions,

vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

vu l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 60 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998,

vu le décret n°86-252 du 20 février 1986, l'arrêté ministériel du 27 février 1962, le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 14 janvier 2002, relatifs aux indemnités pour élections,



le régime indemnitaire du personnel pourrait être synthétisé de la façon suivante:

### **1) Filière administrative:**

#### Personnel concerné:

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires, employés à temps complet ou non complet, classés dans un cadre d'emploi de la filière administrative, conformément au tableau des effectifs.

#### Nature du régime indemnitaire (selon le grade et la fonction de l'agent conformément aux textes en vigueur):

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, au taux modulable en fonction de l'importance des sujétions;

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, suivant la réalisation effective d'heures supplémentaires;

Indemnité d'Exercice des Missions, modulable selon l'appréciation et la qualité du travail rendu;

Indemnité d'Administration et de Technicité (pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs), modulable selon l'appréciation et la qualité du travail rendu;

Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections, à raison de 100 € par tour d'élection pour un attaché territorial;

Prime de fin d'année (Cf. délibération du 17 / 12 / 2002):

- 1<sup>ère</sup> part: 0,32 € / heure, au pro rata du temps de travail de chaque agent,
- 2<sup>ème</sup> part: 1.676 €, au pro rata du temps d'exercice effectif des fonctions de directeur des services municipaux (indemnité annuelle forfaitaire représentative de frais professionnels).

#### Montant des primes:

Ces primes sont créées au taux maximum dans la limite des maxima autorisés réglementairement. Le Maire fixe, par arrêté individuel, le régime indemnitaire alloué à chaque agent en fonction du critère de modulation, du temps de travail, ou de l'exercice effectif de fonctions, comme cela est précisé ci-dessus .

#### Modalités de versement:

Mise à part la prime de fin d'année, les primes sont versées mensuellement.

### **2) Filière technique:**

#### Personnel concerné:

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires, employés à temps complet ou non complet, classés dans un cadre d'emploi de la filière technique, conformément au tableau des effectifs.

#### Nature du régime indemnitaire (selon le grade et la fonction de l'agent conformément aux textes en vigueur):

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, suivant la réalisation effective d'heures supplémentaires;

Indemnité d'Exercice des Missions, modulable selon l'appréciation et la qualité du travail rendu;

Prime de Service et de Rendement, modulable selon l'appréciation et la qualité du travail rendu;

Prime de fin d'année: 0,32 € / heure, au pro rata du temps de travail de chaque agent.

#### Montant des primes:

Ces primes sont créées au taux maximum dans la limite des maxima autorisés réglementairement. Le Maire fixe, par arrêté individuel, le régime indemnitaire alloué à chaque agent en fonction du critère de modulation, ou du temps de travail, comme cela est précisé ci-dessus .

### Modalités de versement:

Mise à part la prime de fin d'année, les primes sont versées mensuellement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **le Conseil Municipal décide**

D'APPROUVER les modalités ci-dessus exposées du régime indemnitaire dont les agents bénéficieront selon leur appartenance à la filière administrative ou à la filière technique, selon leur grade et leur emploi;

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget de la commune, étant précisé que les frais de personnel imputables au fonctionnement du service *eau – assainissement* sont reversés, en fin d'exercice, par le budget de ce service au budget général de la commune;

D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce relative à la mise en œuvre des présentes décisions.

### **14) QUESTIONS DIVERSES :**

#### 1. Droit de Prémption Urbain :

Le D.P.U. de la commune n'a pas été exercé sur les déclarations d'intention d'aliéner les biens suivants : parcelles bâties et non bâties AC 270, AC 345, AE 33, AE 114, AE 116, AE 118.

#### 2. Offre d'acquisition d'une partie du site des ETS PERRIER :

La Commission *travaux* est chargée d'émettre un avis sur l'opportunité d'une acquisition, par rapport au projet de construction et d'aménagement de locaux pour les services techniques municipaux.

#### 3. Offre d'acquisition des ETS JB INDUSTRIE :

Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à cette proposition.

#### 4. Maison FARGHIN :

Maître PROST est chargé d'instruire la vente amiable, avec un prix de départ des négociations fixé à 140.000€.

#### 5. Chauffage locaux Gendarmerie :

La solution technique retenue par le Conseil Municipal est celle des chaudières individuelles au gaz propane. Le projet sera soumis pour avis à la Gendarmerie Nationale.

#### 6. Transfert au Département des biens immobiliers des collèges :

Le Conseil Municipal prend acte du transfert qui devra intervenir en application de la loi du 13 août 2004, dès lors que le Département « a effectué des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension sur tout ou partie des immeubles concernés ». Il conviendra néanmoins de vérifier, le moment venu, la situation de propriété exacte du site de la médiathèque.